

Propositions législatives relatives à la Loi sur l'impôt minimum mondial

1 (1) La définition de *accord de déduction/non-inclusion*, au paragraphe 47(1) de la *Loi sur l'impôt minimum mondial*, est remplacée par ce qui suit :

accord de déduction/non-inclusion Tout accord conclu après le 15 décembre 2022 en vertu duquel une entité constitutive donnée d'un groupe d'EMN accorde directement ou indirectement un crédit à une autre entité constitutive du groupe d'EMN, ou réalise autrement un investissement dans celle-ci, donnant lieu à une dépense ou à une perte dans les états financiers de toute entité constitutive, si les conditions suivantes sont remplies :

a) selon le cas :

(i) il n'y a aucune augmentation proportionnelle des revenus ou des profits dans les états financiers de l'entité constitutive donnée;

(ii) il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que l'entité constitutive donnée connaisse, au cours de la durée de l'accord, une augmentation proportionnelle de son revenu imposable;

b) la dépense ou la perte n'est pas uniquement relative à des fonds propres de catégorie 1 admissibles émis conformément aux exigences réglementaires applicables au secteur bancaire. (*deduction/non-inclusion arrangement*)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années financières d'un groupe d'EMN admissible qui commencent à compter du 31 décembre 2023.